



RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00196  
Numéro SIREN : 511 225 344  
Nom ou dénomination : 45° OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 1758

SAN 225 344 - 09 B 196

19/04/17

A1758

## **45° OUEST DEVELOPPEMENT**

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**

**au capital de 250.000 €**

**Siège social : 6793, rue Raymond Poincaré**

**Zone Artisanale de Kergouaran**

**CAUDAN (Morbihan)**

# ***STATUTS***

---

*LE SOUSSIGNE :*

**M. Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE,**

Né le 30 Juillet 1966 à NANTES (Loire Atlantique)

De nationalité française

Demeurant 26 rue Victor Hugo à LORIENT (Morbihan)

Marié avec Mme Delphine MAURIAC, initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN DE HINX (Landes) le 5 Juillet 2003, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens suivant changement de régime matrimonial dressé par Maître Jean-Marie CHAUVAC, Notaire à PLOUHA (Côtes d'Armor le 28 Janvier 2009).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la  
*SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE* qu'il envisage d'instituer :

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION**  
**SIEGE - DUREE**

---

**ARTICLE 1. FORME**

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

**ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, l'acquisition, la souscription, la gestion de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous produits de placement ;
- L'animation et la coordination du groupe constitué par l'ensemble des sociétés dont elle assure le contrôle et, en particulier, la détermination de la politique générale de ce groupe ;
- Toutes prestations de services à ses filiales ou à des entreprises liées ;
- L'exercice de tout mandat de dirigeant de ses filiales sous contrôle ;
- L'acquisition, la propriété, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**45° OUEST DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**6793, rue Raymond Poincaré**  
**Zone Artisanale de Kergouaran**  
**CAUDAN (Morbihan)**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

## ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

---

### ARTICLE 6. APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

#### 6.1. Désignation des titres apportés par M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE fait à la société présentement constituée un apport en nature portant sur la pleine propriété des DEUX MILLE (2.000) parts sociales, numérotées 1 à 2.000, qu'il détient dans le capital social de la société 45° OUEST, société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 6793, rue Raymond Poincaré – Zone Artisanale de Kergouaran à CAUDAN (Morbihan), identifiée sous le n°511 225 344 RCS LORIENT (ci-après désignées « *les Titres* »).

#### 6.2. Estimation de la valeur des Titres apportés

L'apport des Titres a été évalué globalement à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la Société AMECO AUDIT, Société de Commissariat aux comptes, exerçant avenue Technoparc de l'Aubinière, 6 Avenue des Amethystes, 44326 NANTES cedex 3, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société le 10 mars 2017.

Ledit rapport a été déposé, conformément aux dispositions légales, trois (3) jours au moins avant la constitution de la société au futur siège social.

Le rapport établi par la Société AMECO AUDIT sur la valeur de l'apport susvisé est annexé aux présents statuts (*Annexe I*).

#### 6.3. Origine de propriété des Titres apportés

Les Titres appartiennent à M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE pour les avoir souscrits le 13 mars 2009, lors de la constitution de la société 45° OUEST à concurrence de 2.000 parts sociales, numérotées 1 à 2.000, en représentation d'un apport en numéraire d'un montant de 20.000 €.

Les statuts constitutifs de la société 45° OUEST ont été enregistrés le 20 mars 2009 au SIE de LORIENT NORD sous la mention bordereau n°2009/304 case n°16.

#### 6.4. Propriété - jouissance

La société sera propriétaire des Titres à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle elle jouira de la personnalité civile.

Elle sera réputée en avoir eu la propriété et la jouissance rétroactivement à compter du jour de la signature des statuts et prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Titres et réalisées à compter de cette même date.

#### 6.5. Charges et conditions de l'apport des Titres

La société prend les Titres qui lui sont présentement apportés dans l'état où ils se trouvent ce jour, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres apportés.

La société aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société 45° OUEST et revenant aux Titres apportés, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### 6.6. Déclarations de l'apporteur

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE déclare :

- qu'il a la pleine capacité de s'obliger, et notamment qu'il n'est pas de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- que la société 45° OUEST étant unipersonnelle, l'apport objet des présentes ne requiert aucun agrément préalable ;
- qu'il est de nationalité française et a la qualité de résident de France ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Titres apportés ;
- que les Titres sont entièrement libérés ;
- qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- qu'ils sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts ;
- qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres.

#### 6.7. Rémunération de l'apport des Titres

En rémunération de son apport en nature, M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE recevra DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales, numérotées de 1 à 2.500, de la Société d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, représentant une valeur globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

## 6.8. Déclarations fiscales

### 6.8.1. Sur la plus-value d'apport

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE déclare que :

- l'apport susvisé est soumis aux dispositions des articles 150 0 A et suivants du Code général des impôts, la Société étant soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- la société 45° OUEST dont les titres sont apportés est également soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ;
- le présent apport est rémunéré exclusivement par des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de parts sociales représentant une quotité du capital de la Société ;
- le présent apport est rémunéré exclusivement par des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de parts sociales représentant une quotité du capital de la Société ;
- les titres ont été détenus par l'apporteur de manière continue depuis plus de huit (8) ans et qu'il bénéficie, en conséquence, pour la détermination de la plus-value d'échange, de l'abattement pour durée de détention de droit commun au taux de 65 % prévu par l'article 150-0 D1 ter b) du Code Général des Impôts.

1) Détermination de la plus-value brute :

○ Valeur d'apport :	250.000 €
○ Valeur historique :	20.000 €
Soit	<u>230.000 €</u>

2) Détermination du montant de l'abattement pour durée de détention :

$$230.000 \text{ €} \times 65 \% = 149.500 \text{ €}$$

3) Plus-value après abattement :

$$230.000 \text{ €} - 149.500 \text{ €} = 80.500 \text{ €}$$

- bénéficiaire de plein droit, au titre du présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du report d'imposition de la plus-value d'échange correspondante. A cet égard, il déclare avoir été informé des obligations à sa charge en application du Décret n° 2016-177 du 22 février 2016 et de l'obligation qui est la sienne de déclarer la plus-value d'échange sur la déclaration spéciale des plus-values, l'année suivant sa constatation, puis chaque année dans sa déclaration d'ensemble des revenus (imprimés Cerfa n°2042 et 2042 C).

### 6.8.2. Sur les droits d'enregistrement

La Société demande, en outre, l'exonération du présent apport en matière de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

## 6.9. Affirmation de sincérité

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

## ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000 €) correspondant à l'apport visé à l'article précédent.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement libérées et attribuées à M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE, associé unique.

## **ARTICLE 8. PARTS SOCIALES**

### **8.1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présentes et des actes pouvant modifier le capital.

### **8.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales**

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité éventuelle vis-à-vis des tiers, pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

## **ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement des parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre eux.

Si l'associé unique est une personne morale, la société continuera de plein droit d'exister avec le ou les attributaires des parts de la société dissoute.

## **ARTICLE 10. DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

---

## **ARTICLE 11. GERANCE**

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique non associée, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, s'il n'est pas associé unique, sans y être autorisé par une décision de cet associé, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### **ARTICLE 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six (6) exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

4

#### **ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

#### **ARTICLE 15. DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE**

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établis par les cours et tribunaux

#### **ARTICLE 16. COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et l'associé unique.

### **TITRE IV EXERCICE SOCIAL - BENEFICES AFFECTATION DU RESULTAT**

---

#### **ARTICLE 17. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 DECEMBRE 2017**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

## **ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve pour lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

## **ARTICLE 19. PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE V CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention SOCIETE EN LIQUIDATION ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

### **TITRE VI PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES**

---

#### **ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER GERANT**

La société sera gérée par M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE, associé soussigné, demeurant à LORIENT (Morbihan), 26, rue Victor Hugo. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

#### **ARTICLE 23. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS**

1. La société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Le gérant ci-dessus désigné est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 24. OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX**

L'associé soussigné déclare expressément opter, en application de l'article 239 du Code général des Impôts, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux prévu à l'article 206 du même code.

Cette option prend effet au titre du premier exercice social.

**ARTICLE 25. PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE associé unique et seul gérant.

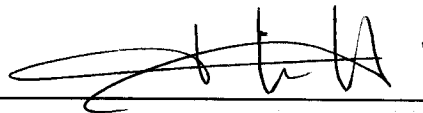
Fait à Lorient  
L'an deux mil dix-sept  
Le 21 mars  
En quatre (4) exemplaires originaux.

M. Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE

*Signature précédée de la mention manuscrite*

*« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT-NORD

Le 21/03/2017 Bordereau n°2017/209 Case n°1

Ext 699

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

**Manuel CALLOCH**  
Agent principal des Finances Publiques



**Fabrice HARDOUIN – Stéphane BIGNOLAIS**

**Commissaires aux Comptes membres de la Compagnie Régionale de Rennes**

SAS AMECO AUDIT au capital de 1 500 €- Siren : 449894815 RCS Nantes – N° Intra Communautaire : FR 73 449 894 815

---

**SARL 45° OUEST DEVELOPPEMENT**

*Société à responsabilité limitée en formation*

6793, Rue Raymond Poincaré

Zone Artisanale de Kergouaran

56850 CAUDAN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

# **45° OUEST DEVELOPPEMENT**

SARL en formation

**Siège social : 6793, Rue Raymond Poincaré – Zone Artisanale de Kergouaran  
56850 CAUDAN**

---

Apports de titres 45° OUEST

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L' APPORT**

\*\*\*\*\*

Monsieur, associé unique de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé unique de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT en date du 10 mars 2017 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apports. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres, envisagé par Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE lors de la constitution de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence**

#### **1.2.1. Personne physique apporteuse**

La société 45° OUEST DEVELOPPEMENT va être constituée des apports de titres de la société 45° OUEST actuellement détenus par :

- Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE, né le 30 juillet 1966 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant 65 Rue Ratier– 56000 LORIENT.

#### **1.2.2. Société 45° OUEST dont les titres sont apportés**

45° OUEST est une société par actions à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, ayant son siège social situé 6793 rue Raymond Poincaré, Zone Artisanale de Kergouaran à CAUDAN (56850). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 511 225 344.

Le capital social est composé de 2.000 parts sociales détenues par :

- Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE 2.000 parts sociales

Cette société a notamment pour activité principale toutes activités de couverture, zinguerie, travaux de toiture en toutes matières et notamment photovoltaïque, travaux d'étanchéité de tous bâtiments, tant au niveau des toitures, terrasses et autres.

#### 1.1.1.Société bénéficiaire 45° OUEST DEVELOPPEMENT

Conformément au projet de statuts, il est prévu que 45° OUEST DEVELOPPEMENT soit une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 250.000 €, dont le siège social est sis 6793 rue Raymond Poincaré, Zone Artisanale de Kergouaran à CAUDAN (56850).

Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE apporte, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine et entière propriété de 2.000 parts sociales de la société 45° OUEST, soit 100% du capital social.

#### 1.2.Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

##### 1.2.1.Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à compter du jour de la signature des statuts de 45° OUEST DEVELOPPEMENT.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société contre les titres émis au titre de la constitution de capital de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 810-bis alinéa 1 du Code général des impôts, les présents apports en nature sont exonérés de droit d'enregistrement.

### 1.2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à l'apporteur des parts sociales de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE, 2 500 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune ;

### 1.2.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## 1.3. Présentation de l'apport

### 1.3.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### 1.3.2. Description des apports

Les titres de la société 45° OUEST, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT, ont été évalués à la valeur réelle estimée à 250.000 €, soit 125 € la part.

Ainsi :

- 2.000 parts sociales seront apportées par Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE pour une valeur de 250.000 € ;

## **2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 45° OUEST DEVELOPPEMENT sur la valeur des apports devant être effectués par l'apporteur.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales de l'opération envisagée, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Obtenu les états financiers de la société dont les titres sont apportés ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apports, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société 45° OUEST en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### 2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE des titres, objets des présents apports.

### 2.4. Appréciation de la valeur des apports

#### 2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des parts sociales représentant 100% du capital de la société 45° OUEST.

#### 2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

Les méthodes retenues par les parties privilégient une pondération entre l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement attendu de la société dont les titres sont apportés.

#### 2.4.3. Valorisation de la société 45° OUEST

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère sur les approches suivantes :

Evaluation des titres de participation selon les méthodes suivantes :

- Approche par la capitalisation de l'EBE corrigé plus trésorerie excédentaire ;
- Approche patrimoniale.

La valorisation de la société a été faite sur la base des états financiers du dernier exercice clos au 31 décembre 2016 de la société 45° OUEST.

La valeur retenue par les parties, en combinant les approches multicritères, s'élève à 250.000 € pour la société 45° OUEST.

Nous estimons que les hypothèses retenues sont raisonnables et pertinentes et, par conséquent, la valorisation qui en découle est cohérente.

## 2.5. Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant des approches retenues conforte la valeur des apports pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

### **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 250.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à NANTES le 17 Mars 2017

Le Commissaire aux apports  
**AMECO AUDIT**



Fabrice HARDOUIN

19/04/17 - A 1758

**45° OUEST**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 20 000 Euros**  
**Siège social : 6793 rue Raymond Poincaré**  
**Zone Artisanale de Kergouaran**  
**56850 CAUDAN**  
**RCS LORIENT 511 225 344**

09 B196

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 31 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept,  
Le trente-et-un mars,  
A dix-huit heures,  
Au siège social à CAUDAN,

**La société 45° OUEST DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 250.000 €, dont le siège social est 6793 rue Raymond Poincaré – Zone Artisanale de Kergouaran à CAUDAN (Morbihan), identifiée sous le n° 828 541 045 RCS LORIENT, Représentée par son gérant, M. Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE.

*Associée unique de la société*

A, sur invitation de Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE gérant de la société, présent, pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

Connaissance prise des statuts constitutifs à date à QUEVEN du 21 mars 2017 de la Société **45° OUEST DEVELOPPEMENT** [Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 250.000 €, dont le siège social est 6793 rue Raymond Poincaré – Zone Artisanale de Kergouaran à CAUDAN (Morbihan), identifiée sous le n° 828 541 045 RCS LORIENT], contenant apport en nature par Monsieur Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE de la pleine propriété de la totalité des 2.000 parts sociales portant les n° 1 à 2.000 détenues par lui dans le capital de la Société,

l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €), divisé en deux mille (2.000) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 et détenues en totalité par la Société 45° OUEST DEVELOPPEMENT, associée unique.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »*

## **DEUXIEME DECISION**

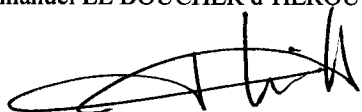
L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le gérant et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

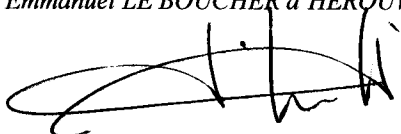
*Pour la Société 45° OUEST DEVELOPPEMENT*

M. Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE, ès-qualités de Gérant



*Le Gérant*

M. Emmanuel LE BOUCHER d'HEROUVILLE



19/04/17 - A/1758

**45° OUEST**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 20 000 Euros**  
**Siège social : 6793 rue Raymond Poincaré**  
**Zone Artisanale de Kergouaran**  
**56850 CAUDAN**  
**RCS LORIENT 511 225 344**

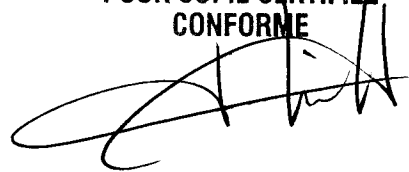
---

09 B 196

# STATUTS

*Mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 31 Mars 2017*

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text 'POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME'.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes activités de couverture, zinguerie, travaux de toiture en toutes matières et notamment photovoltaïque, travaux d'étanchéité de tous bâtiments, tant au niveau des toitures, terrasses et autres.
- La pose de tout bardage et isolation ainsi que tous travaux relatifs au bâtiment en général.
- Toutes activités connexes ou complémentaires pouvant développer les affaires sociales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 45 ° OUEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 6793 rue Raymond Poincaré - Zone Artisanale de Kergouaran - 56850 CAUDAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### **- Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

Monsieur Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE, associé unique, apporte à la Société une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) et précise que ledit apport provient d'une somme d'argent propre et qu'il déclare remployer pour effectuer le présent apport.

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 4 000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque TARNEAUD - Agence de LORIENT, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus interviendra sur décision de la gérance en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### - Intervention de Madame Delphine LE BOUCHER D'HEROUVILLE

Madame Delphine LE BOUCHER D'HEROUVILLE, épouse de Monsieur Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE, intervient au présent acte et reconnaît que l'apport réalisé au titre des présentes a été effectué au moyen de deniers propres et personnels de son époux n'étant jamais entrés dans la communauté de biens existant entre eux.

En conséquence, Madame Delphine LE BOUCHER D'HEROUVILLE déclare qu'elle ne peut en conséquence revendiquer la qualité d'associé et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint ainsi que son entière propriété pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués, s'agissant de biens propres à lui par emploi de sommes d'argent qui lui sont propres.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000 €), divisé en deux mille (2.000) parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 et détenues en totalité par la Société 45° OUEST DEVELOPPEMENT, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Emmanuel LE BOUCHER D'HEROUVILLE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

***Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 31 mars 2017***